

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/04/2023 de l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

D/SPR/GP/425/2023
Références : D-0775-AIX-2023
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite à l'événement du 03 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques (objet de l'inspection du présent rapport) : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord). Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident du 03 avril 2023 (feu torche sur la colonne de lavage à la soude du vapocraqueur)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse de l'accident du 03 avril 2023 (feu torche sur la colonne à soude)	Code de l'environnement du 06/04/2023, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'événement, le bilan humain fait état d'un blessé léger (brûlures superficielles). Le bilan environnemental est lié aux quantités d'hydrocarbures envoyées à la torche (non définies le jour de l'inspection). Le bilan matériel est limité compte tenu de la position de la fuite enflammée et de son environnement comprenant peu d'équipements, ainsi que des moyens de protection mis en oeuvre. L'exploitant devra transmettre un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport. La visite d'inspection a montré qu'il n'était pas nécessaire d'encadrer les installations par des prescriptions additionnelles en application de l'article L.512-20 du CE compte tenu de la durée de l'évènement et de son impact limité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de l'accident du 03 avril 2023 (feu torche sur la colonne à soude)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/04/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Information – communication : ◦ L'Inspection a été appelée par l'exploitant puis a été destinataire d'une fiche G/P informant de l'événement le lundi 03 avril 2023 à 16:01 puis une seconde à 17:09. ◦ L'exploitant y indique une fuite enflammée d'hydrocarbures sur une ligne d'alimentation de la colonne à soude. L'événement (les éléments rapportés dans ce rapport sont issus des témoignages de l'exploitant) : ◦ Lors d'une opération de déplatinage, un opérateur est blessé par l'inflammation d'une atmosphère inflammable formée par le gaz s'échappant de la bride en cours de desserrage. La bride est localisée en entrée d'un compartiment de la colonne à soude. En amont se trouve une vanne en position fermée. Ce compartiment était à l'arrêt pour travaux depuis août 2022. Ces travaux étant terminés, l'opération en cours était réalisée dans le cadre de la dépose de l'échafaudage de la colonne à soude. ◦ Cela conduit à la formation d'un feu torche alimenté par le réseau sous pression de l'unité. L'exploitant rapporte une hauteur de flamme d'environ 4 mètres située en hauteur dans les installations de la colonne à soude. ◦ Le rapport d'intervention des pompiers internes au site, montre une alerte à 14h49, suivi d'une arrivée sur les lieux à 15h00. Au plus fort de l'intervention, les pompiers ont établi en protection deux canons alimentés en eau. ◦ L'exploitant a eu recours au torchage à partir de 15h27 pour dépressuriser les installations dans le but de supprimer l'alimentation du feu en gaz inflammable. Le feu est déclaré éteint à 17h36. Bilan : ◦ Le bilan humain s'établit à un blessé léger qui n'a pas nécessité de prise en charge. ◦ Le bilan environnemental est lié au recours au torchage pour dépressuriser des installations. L'exploitant fait état d'émission de fumées noires au début du torchage, le temps d'ajuster

l'apport de vapeur à la torche. L'opération de torchage liée à l'incident a duré jusqu'à la nuit du lundi 03 avril au mardi 04 avril 2023. L'exploitant rapporte une plainte bruit dans la nuit. La quantité d'hydrocarbures envoyée à la torche et les émissions associées ne sont pas encore connues de l'exploitant. La reprise des eaux de refroidissement n'a généré aucun dépassement des valeurs limites au niveau de la station de traitement des effluents.

- Concernant le bilan matériel, l'exploitant explique que les dégradations associées au feu sont limitées du fait de la localisation en hauteur, l'absence de concentration d'équipement à proximité et le refroidissement par les canons des pompiers internes. Cet événement a conduit à l'arrêt des unités du site. L'exploitant a indiqué que de l'instrumentation a été endommagée (mesure de niveau, mesure de pression, autres). En séance, il a répondu que les piquages des capteurs ont été inspectés et ne présentent pas de dégradation liée à l'incendie. En revanche, il n'a pas été en mesure de confirmer la remise en service de l'instrumentation.

Situation au jour de l'inspection :

- Le jeudi 06 avril 2023 au matin, jour de l'inspection, les unités sont en cours de redémarrage sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier a indiqué qu'aucune Mesure de Maîtrise des Risques n'était défailante pour la remise en service de l'unité. Dans cette phase de redémarrage, l'exploitant a recours au torchage le temps de la montée en pression des unités. Le recours au torchage pourrait durer jusqu'à la matinée du vendredi 07 avril 2023.

- Concernant l'équipement incriminé, l'exploitant rapporte avoir fait procéder à une inspection de l'échafaudage afin de permettre un accès sécurisé à la zone de l'événement. Il indique avoir notamment vérifié l'étanchéité de la vanne juste en amont de la bride impliquée dans l'événement. Il a ensuite procédé à l'opération de déplatinage du compartiment de la colonne à soude. C'est l'opération qui était prévue et pendant laquelle s'est produit l'événement. Il a indiqué en séance que la remise en service de ce compartiment sera effective sous 24 heures.

Observations :

- Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'Inspection attend de la part de l'exploitant, la transmission d'un rapport d'accident sous 15 jours à compter de la réception de ce rapport.

- Dans ce rapport, l'exploitant intègre notamment les flux de polluants émis à la torche lors de cet événement en tenant compte à la fois de l'utilisation de la torche pendant l'accident et lors du redémarrage occasionné. Il y intègre également les investigations réalisées et/ou prévues sur la vanne d'alimentation juste en amont de la bride impliquée dans l'événement quant à son étanchéité. Enfin, il y présentera les mesures prises pour remettre en état l'instrumentation dégradée lors de l'événement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet